



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Parc des Expositions de Dole (Jura)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2401 relative au projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Parc des Expositions de Dole (39), reçue le 12 décembre 2019 et portée par la société Opale Énergies Naturelles représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/12/2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 13/12/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer des ombrières photovoltaïques totalisant une puissance maximale estimée à 1 600 kWc (pour une superficie maximale projetée des ombrières de 8 850 m²) sur l'aire de stationnement de 11 940 m² jouxtant le Parc des Expositions de Dole (Dolexpo), les travaux consistant à :

- réaliser les fondations, la nature de ces dernières (semelles bétons enterrées, pieux battus ou micro-pieux pré-forés bétonnés) restant à définir selon les résultats de l'étude géotechnique du sol à venir ;
- effectuer les travaux de réseaux consistant à creuser les tranchées, déposer les fourreaux puis remblayer les tranchées ;
- mettre en place des structures porteuses et poser des panneaux photovoltaïques en structures en acier galvanisé ;
- poser des onduleurs et les raccorder avec le réseau public de distribution ;

- dont les objectifs seront de permettre, d'une part, la production d'énergie électrique d'origine renouvelable qui sera injectée sur le réseau public de distribution et, d'autre part, la protection des véhicules ;

- qui relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

M. BÉGIN

2. la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Dole, sur le parking existant du site Dolexpo ;
- en dehors de périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité,
- à proximité des sites Natura 2000 de la « Basse Vallée du Doubs » (localisé à environ 270 m) et de la « Forêt de Chaux » (900 m), de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Basse Vallée du Doubs en aval de Dole » (100 m) et de la ZNIEFF de type 1 « La Morte aux Canons et la Morte Claire » (170 m) ;
- en dehors des zones de danger cartographiées dans les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Moyenne Vallée du Doubs et de la Loue ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de son emplacement sur des terrains d'ores et déjà aménagés en aire de stationnement ;
- de la possibilité, évoquée par le maître d'ouvrage et restant à confirmer, de mettre en place un système de gouttières permettant aux eaux pluviales de rejoindre le sol et son revêtement perméable de type gravier stabilisé, ne remettant ainsi pas en question de façon significative les processus d'écoulement actuellement à l'œuvre sur la parcelle ;
- de l'absence d'impact marquant au regard des risques naturels ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant du site Dolexpo sur le territoire de la commune de Dole (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

6 JAN 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269.
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

